Loubat, Le Duc de
[Joseph Florimond], 1907-1927
[Paris, France]

53, Rue Dumont d'Urville

Paris, January 18th 1907.

Bauman Lowe Belden Esqr
recording Secretary of the American
Numismatic and Archaeological Society.
156 street, West of Broadway.
New York City

dear Sir

I have your favour of the 4th inst. advising me, that, on the nomination of Mr Archer M. Huntington, I had, on the previous day, been elected an honorary member of the American Numismatic & Archaeological Society.

I hasten to accept, with my

best thanks, the honour thus conferred, and remain

very respectfully

T. Lovell

Bauman L. Belden Esq

Secretary

the American Numismatic Society

Audubon Park

Broadway at 156th Street

New York City

United States of America

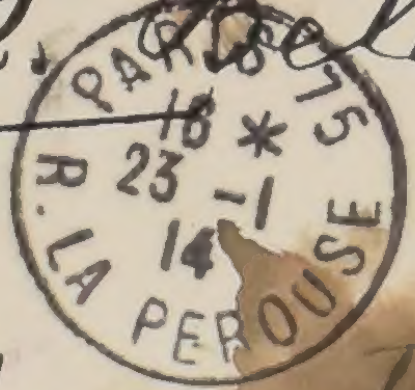

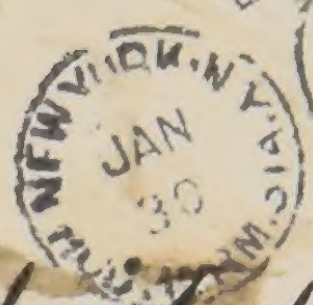

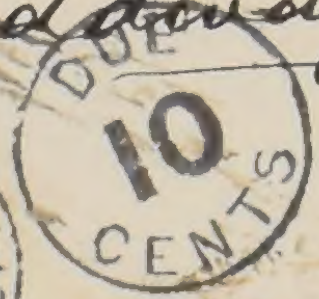

POSTAGE DUE
TEN CENTS

Le Duc de Loubat

Membre de l'Institut

53, rue Dumont d'Urville.

(Ce reçu n'est pas négociable et ne peut être employé pour la douane) (E-200 A. July'16)

FONDÉE EN 1841.

AMERICAN EXPRESS COMPANY

BUREAU PRINCIPAL :—65 BROADWAY, NEW YORK.

PARIS, LE HAVRE, BORDEAUX, MARSEILLE, LONDRES, LIVERPOOL, SOUTHAMPTON, GLASGOW, ANVERS, COPENHAGUE, CHRISTIANIA, STOCKHOLM, PETROGRAD, ROME, GÊNES, NAPLES, ROTTERDAM.

HONG KONG. — MANILLE. — BUENOS AYRES.

TRANSPORT DE COLIS, VALEURS ET FRET

ENTRE L'EUROPE ET TOUS LES POINTS DES ÉTATS-UNIS, DU CANADA, DU MEXIQUE ET DU MONDE ENTIER

CORRESPONDANTS DE BANQUE ET DE TRANSPORTS DANS LES PRINCIPAUX CENTRES COMMERCIAUX DU MONDE ENTIER

La seule Compagnie portant le titre ci-dessus autorisée par le Gouvernement des Etats-Unis à transporter toutes marchandises en douane aux villes de l'intérieur des Etats-Unis, du Canada, du Mexique, et

VEUILLEZ AVISER LES DESTINATAIRES QUE VOS EXPEDITIONS SONT FAITES PAR L'ENTREMISE DE L'AMERICAN EXPRESS COMPANY.

Selon la loi française ce reçu a été établi conjointement à un récépissé de frs : 0.70 / 0.35

11 Rue Scribe, PARIS, le 27/11/ 1917

REÇU de Monsieur Joseph F. Koubat Paris

une caisse déclaré contenir 1 reproduction en cire perdue d'une tête en bronze

valeur demandée et déclarée Trois Cent Francs (en toutes lettres)

marqué ou adressé The American Numismatic Society c/o Ronsfeld Saunders & C. 32 Broadway New York

pour être transmis au point le plus rapproché de la destination desservie par les Transporteurs communs, soumis aux conditions imprimées au verso de ce reçu.

Expédié par [illegible]

Frais de transport payés Francs 60.20

Dépôt pour droits de douane et Frais divers en douane Francs (en toutes lettres)

POUR L'AMERICAN EXPRESS COMPANY

Assuré (voir Clause 19 au verso)

Pour la somme de voir memo (en toutes lettres) Francs, F.A.P.

Prime d'assurance payée Francs 1 guerre 19.30 79.50

Pour la livraison des marchandises ci-dessus, s'adresser à

Aux risques et périls du propriétaire de la marchandise à moins qu'elle ne soit assurée.—Voir les conditions au dos du présent reçu.

CONDITIONS DE TRANSPORT ET D'ASSURANCE

1. Cette expédition est seulement acceptée par l'American Express Company en qualité d'agent de transport de l'expéditeur sujet aux conditions limitant la responsabilité pour pertes ou avaries, et aux règles et conditions (imprimées ou timbrées) paraissant dans les tarifs, connaissements ou recus des différentes Compagnies de Chemins de fer, de Transports, de Navigation, de Messageries et de ceux par l'intermédiaire de qui l'expédition peut passer. Tous risques ou responsabilités de l'American Express Company pour perte, avarie ou délai occasionnés à la dite expédition cesseront au moment du transfert à telle Compagnie de Chemins de fer, de Transports, de Navigation, Messageries ou autres employées pour la manutention et le transport de l'expédition du point d'origine à destination. Il est, de plus, expressément entendu que l'American Express Company n'ayant aucun contrôle sur la dite marchandise pendant qu'elle se trouve dans les magasins du Gouvernement pour être examinée par la douane ou pour tout autres formalités, cette Compagnie ne pourra être tenu responsable des pertes ou avaries qui peuvent survenir à la dite marchandise, par suite de la négligence, la violence des employés et agents du Gouvernement, non plus pour le vol ou les pertes ou avaries occasionnées par le feu ou par tout autre cause pendant le temps que la dite marchandise sera sous le contrôle du Gouvernement, à moins qu'une assurance couvrant ces risques ait été effectuée avec la dite Compagnie.

2. LES COLIS CONTENANT DES ARTICLES DANGEREUX OU D'UNE NATURE EXPLOSIVE NE SERONT ACCEPTÉS SOUS AUCUNE CONDITION, et toute personne qui omettrait de déclarer la nature d'un explosif, objet inflammable ou dangereux, à quelque titre que ce soit, se rendra responsable de tous dommages ou pénalites afferents à la nature des dites marchandises, que l'expéditeur ait connaissance ou non de la nature des dites marchandises, qu'il en soit le propriétaire ou le mandataire de celui-ci seulement.

3. Les colis pour plusieurs destinataires, groupes en un seul paquet et adressés à une seule personne, devront être l'objet d'un contrat spécial, ou, à défaut de contrat, seront, au passage en douane, taxés au fret afférent à chaque colis, lequel sera encaissé avant la livraison.

4. A moins que les expéditeurs ne stipulent par quelle voie ou quel service leurs marchandises devront être expédiées, la Compagnie agira selon son gré.

5. Cette Compagnie ne sera pas responsable des faits des commissionnaires ou transporteurs intermédiares ; elle ne repondra que de ses fautes personnelles dans le cas où la preuve en serait faite contre elle. Elle ne sera pas responsable, notamment d'aucune perte, ou avarie, ni des retards causés soit par le feu, les dangers de la navigation, les Actes de Dieu ou des ennemis du gouvernement, les actes de gouvernement, les barateries de patrons ou de marins, de la populace, des grèves, des "lock-out" d'ouvriers ou d'autres désordres de travailleurs, des émeutes, insurrections, corsaires, pirates, ou en raison des hasards se rattachant aux dangers d'un état de guerre.

6. Cette Compagnie ne sera responsable d'aucune perte, d'aucune faute ou négligence dues aux personnes, corporation ou association auxquelles le ou les colis ci-contre désignés auraient été remis au point situé en dehors des lignes établies ou occupées pour opérer une formalité s'y rattachant ; et aucune de ces personnes, corporation ou association, ne pourra être considérée comme l'agent de cette Compagnie mais au contraire, telle personne, corporation ou association, devra être considérée comme l'agent de la personne corporation ou association de laquelle cette Compagnie aura reçu les susdits colis. Il est bien entendu que cette Compagnie est dépendante des diverses Compagnies de Chemins de fer et de Navigation du pays pour ses moyens de transports et qu'elle ne pourra être tenue responsable pour aucune perte ou avarie arrivant aux marchandises énoncées,-par le fait de la détention d'un train, d'un navire ou d'aucun autre véhicule sur lequel les dites marchandises auraient été placées pour être transportées ; ni par négligence ou refus d'aucune Compagnie de Chemins de fer, de Navigation ou autre d'accepter et de transporter les dites marchandises. Cette Compagnie ne pourra non plus être tenue responsable pour aucune perte ou avarie résultant de la détention des marchandises en douane ou par les erreurs et insuffisance dans les marques distinctives, les adresses ou les numéros d'expédition des colis.

7. Il est également entendu que cette Compagnie ne pourra être tenue responsable pour aucune perte ou avarie subie par la dite ou partie de la dite marchandise, pour quelque cause que ce soit, s'il n'est prouvé dans chaque cas que le fait provient de la faute ou de la négligence de cette Compagnie ou de ses employés, et dans aucun cas cette Compagnie ne pourra être tenue responsable et aucune réclamation ne pourra être faite au-dessus de la somme de 250 francs à moins que la valeur exacte ne soit declarée ci-contre et une somme supplémentaire ne soit payée ou ne doive être payée basée sur la dite valeur ; ELLE NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA CASSE D'OBJETS FRAGILES, EN VERRE OU CONTENUS DANS DES VERRES, NI DE LA PERTE D'OBJETS DUE AU MAUVAIS EMBALLAGE. Cette Compagnie ne pourra être tenue responsable pour aucune avarie survenue aux marchandises corrosives, explosibles ou inflammables, même si leur vraie nature a été déclarée à la Compagnie. Cette Compagnie ne sera pas responsable non plus des avaries, dommages, accidents, fuite ou mortalité pouvant advenir à des animaux ou à des oiseaux remis pour être expédiés, et ce, quelle qu'en soit la cause ; les dites expéditions n'étant acceptées qu'aux risques du propriétaire. L'American Express Company ne pourra non plus être tenue responsable de la perte des courroies, accessoires ou de tout autre article pouvant être détaché des colis, bagages, automobiles, bicyclettes, etc. Cette Compagnie ne pourra non plus être tenue responsable de pertes ou avaries pouvant être couvertes par une assurance.

8. L'American Express Company ne pourra être tenue responsable de l'or, l'argent ou autres métaux précieux, monnaies, espèces, billets de banque, obligations, lettres de change, billets à ordre ou autres titres représentant de l'argent, timbres-poste, cartes géographiques, écrits, actes notariés, imprimés, gravures, tableaux, billets de voyage, coupons ou autres titres de n'importe quelle espèce, dentelles, fourrures, bijouterie, pierres précieuses, montres, articles d'or ou d'argent ou plaqués, longue-vues et jumelles, ou tout autres objets de valeur qui seraient contenus dans l'envoi mentionné au recto, à moins que ces articles ne soient emballés à part et fassent l'objet d'une déclaration spéciale.

9. Si une somme quelconque en dehors des frais de transport est à encaisser du consignataire à la livraison des marchandises décrites ci-contre, et qu'elle n'est pas payée, ou que le consignataire ne peut être trouvé ou refuse de recevoir ces marchandises, ou que pour toutes autres raisons celles-ci ne puissent être livrées, l'American Express Company se réserve le droit de retourner, ou de donner des instructions de retourner les dites marchandises au chargeur, sujet aux clauses et conditions du présent reçu à charge de ce dernier de payer tous les frais. La responsabilité de l'American Express Company et de ses correspondants pendant le temps que ces marchandises sont en leur possession pour effectuer le recouvrement des frais, sera seulement celle de magasiniers. La Compagnie se réserve le droit, si elle le juge à propos, de vendre les marchandises d'après les lois du pays destinataire afin de rentrer dans les frais de transports et autres. Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais quels qu'ils soient, la Compagnie aura le droit d'exiger du chargeur le paiement du surplus.

10. En aucun cas, l'American Express Company ne pourra être tenue responsable pour aucune, perte avarie ou retard, à moins que la réclamation ne lui en soit faite par écrit au point d'expédition dans les QUATRE-VINGT-DIX JOURS qui suivront la date de l'expédition, en une déclaration à laquelle ce reçu sera annexé.

11. Il est, de plus, bien entendu que tout transporteur ou personne responsable de la perte ou d'avarie survenant à la marchandise ci-contre mentionée, jouira de TOUS LES BÉNÉFICES DE L'ASSURANCE qui aura pu être effectuée sur ou pour le compte de la dite marchandise.

12. Et il est aussi bien entendu que les stipulations contenues dans ce reçu s'étendront et profiteront à chacune et à toute Compagnie ou personne à laquelle la dite marchandise pourra être confiée pour être délivrée ou transportée.

13. La livraison à domicile ou en douane à destination aux États-Unis ou au Canada n'est faite que dans les limites de livraison en franchise déjà établies au moment de la remise du colis. Les prix de transport ne comprennent pas les frais de frontière, de transit de place ou de port et ne vont que jusqu'à la gare ou aux quais du point de destination

14. La livraison de marchandises expédiées en TRANSIT à des points à l'interieur des États-Unis sera considérée comme complète lorsqu'elle aura été délivrée aux fonctionnaires de la douane de ce point intérieur, et cette livraison sera considérée comme une décharge du reçu et de toutes les responsabilités y afférentes.

15. De même que les Compagnies de Chemins de fer et de navigation et autres transporteurs employés par l'American Express Company pour le transport, se réservent le droit de faire payer le transport des expéditions sur une base AD VALOREM, l'American Express Company se réserve également le droit, dans le cas où elle découvrirait que des expéditions faites par son entremise ont été déclarées au-dessous de leur valeur, de taxer le transport sur la valeur intégrale, et au taux qui aurait été réclamé dès le début si la valeur réelle avait été déclarée par les expéditeurs. Dans le cas où il serait établi après livraison qu'un envoi avait été déclaré au-dessous de sa valeur, la Compagnie exigera des personnes intéressées le paiement du montant total des frais basés sur la valeur réelle

16. Vu les exigences du Gouvernement des États-Unis ou les exigences douanières des autres pays, il est de plus, bien entendu et convenu que l'expéditeur accepte toute la responsabilité des droits additionnels amendes ou pénalités qui pourraient être imposés par les Autorités des Douanes, pour cause de fausse déclaration de valeur ou de factures erronnées des marchandises énoncées dans ce reçu et s'engage à rembourser immédiatement à l'American Express Company, toutes les sommes que cette dernière aura dû débourser pour satisfaire à la demande de droits additionnels ou amendes ou frais de quarantaine se rattachant à cette expédition.

17. Toute amende, frais, perte ou avaries, que les transporteurs, leurs agents ou leurs employés, le navire ou la cargaison, pourraient avoir subis ou soufferts par suite de description incorrecte, ou de la nature dangereuse de leur contenu, ou par suite de la non conformation aux règlements ou lois, seront à payer par le chargeur ou le consignataire, suivant qu'il soit requis, et les transporteurs auront un privilège sur la marchandise pour se faire payer de ces frais, ainsi que pour tous les frais de transport, d'assurance et frais accessoires, et dans le cas de confiscation, destruction, perte de la marchandise, ils auraient droit de se faire payer ces dits frais par le chargeur, consignataire ou propriétaire des marchandises. Le chargeur sera tenu responsable de ces frais dans le cas de refus du consignataire de les payer sur simple demande.

18. Il est entendu et accepté qu'aucune marchandise chargée par cette Compagnie, ou par son intermédiaire, ne sera assurée contre les avaries grosses, les risques de mer, le feu, le vol, la casse, les avaries dues au mauvais emballage, les avaries occasionnées par l'eau on tout autre liquide, ainsi que par la vapeur, l'humidité et la moisissure, qu'autant que des instructions spéciales aient été données par écrit sur la déclaration ou la note d'expédition et que la prime d'assurance ait été payée d'après le genre d'assurance demandé. Les prix appliqués par la Compagnie, à moins que l'assurance soit effectuée, ne comprendront que le transport des colis seulement.

19. L'Assurance, si elle est placée par intermédiaire de l' American Express Company est sujette aux conditions usuelles des Polices de Lloyd's de London, ou de toutes Compagnies de premier ordre qu'elle pourrait choisir. Le retard, la casse, la détérioration des marchandises, les pertes ou les avaries dues au mauvais emballage ou à l'examen en douane, le coulage la vapeur, l'humidité, la moisissure, les consequences des hostilités ou des opérations de guerre soit avant ou après la déclaration de guerre, la perte ou les avaries résultant d'emeutes, de guerres civiles, de grèves, de "Lockout" d'ouvriers ou d'autres désordres de travailleurs ; la perte résultant du vice propre ne seront pas couverts à moins qu'une stipulation contraire ne soit portée au recto du présent reçu. En cas de perte ou d'avarie d'une partie de machine qui elle-même se compose de plusieurs parties, quand elle est complète, au moment de la vente, ou lorsqu'elle se trouve en usage, les assureurs ne seront responsables que pour le prix de la partie manquante ou endommagée, au prorata de la valeur assurée.

20. Les frais de transport et tous les frais accessoires, y compris la prime d'assurance, le magasinage etc., seront dus et recouvrables alors même que l'expédition décrite ci-contre serait perdue ou avariée, et si ces frais ont été payés d'avance l'American Express Company ne sera pas tenue de les rembourser

AVIS SPÉCIAL.—Lorsque les effets et marchandises sont susceptibles d'être facilement avariés par l'humidité ou la moisissure, les expéditeurs doivent les emballer dans des caisses doublées de zinc ou d'étain

N.B.—Aucun employé de la Compagnie n'a le droit soit de changer, soit de supprimer les conditions énoncées ci-dessus.

53, Rue Dumont d'Urville

Le Duc de Loubat

Membre de l'Institut

53, rue Dumont d'Urville.

VEUILLEZ AVISER LES DESTINATAIRES QUE VOS EXPEDITIONS SONT FAITES PAR L'ENTREMISE DE L'AMERICAN EXPRESS COMPANY.

(Ce reçu n'est pas négociable et ne peut être employé pour la douane) (E-200 A. July'16)

FONDÉE EN 1841.

AMERICAN EXPRESS COMPANY

BUREAU PRINCIPAL :—65 BROADWAY, NEW YORK.

PARIS, LE HAVRE, BORDEAUX, MARSEILLE, LONDRES, LIVERPOOL, SOUTHAMPTON, GLASGOW, ANVERS, COPENHAGUE, CHRISTIANIA, STOCKHOLM, PETROGRAD, ROME, GÈNES, NAPLES, ROTTERDAM.

HONG KONG. — MANILLE. — BUENOS AYRES.

TRANSPORT DE COLIS, VALEURS ET FRET

ENTRE L'EUROPE ET TOUS LES POINTS DES ÉTATS-UNIS, DU CANADA, DU MEXIQUE ET DU MONDE ENTIER

CORRESPONDANTS DE BANQUE ET DE TRANSPORTS DANS LES PRINCIPAUX CENTRES COMMERCIAUX DU MONDE ENTIER

La seule Compagnie portant le titre ci-dessus autorisée par le Gouvernement des Etats-Unis à transporter toutes marchandises en douane aux villes de l'intérieur des Etats-Unis, du Canada, du Mexique, et

Selon la loi française ce reçu a été établi conjointement à un récépissé de fr.: 0.70 0.35

11 Rue Scribe, PARIS, le 27/4 1917

REÇU de Monsieur Joseph F. Kubal Paris

déclaré contenir

valeur demandée et déclarée (en toutes lettres)

marqué ou adressé The American Numismatic Society
c/o American Express Co
65 Broadway New York

pour être transmis au point le plus rapproché de la destination desservie par les Transporteurs communs, soumis aux conditions imprimées au verso de ce reçu.

Expédié par

Frais de transport payés / dus Francs

Dépôt pour droits de douane
et Frais divers en douane (en toutes lettres) Francs

POUR L'AMERICAN EXPRESS COMPANY

Assuré (voir Clause 19 au verso)

Pour la somme de (en toutes lettres) Francs, F.A.P.

Prime d'assurance payée / due Francs

Pour la livraison des marchandises ci-dessus, s'adresser à

Aux risques et perils du propriétaire de la marchandise à moins qu'elle ne soit assurée.—Voir les conditions au dos du présent reçu.

CONDITIONS DE TRANSPORT ET D'ASSURANCE

1. Cette expédition est seulement acceptée par l'American Express Company en qualité d'agent de transport de l'expéditeur sujet aux conditions limitant la responsabilité pour pertes ou avaries, et aux règles et conditions imprimées ou timbrées paraissant dans les tarifs, connaissements ou reçus des différentes Compagnies de Chemins de fer, de Transports, de Navigation, de Messageries et de ceux par l'intermédiaire desquels l'expédition peut passer. Tous risques ou responsabilités de l'American Express Company pour perte, avarie et délai occasionnés à la dite expédition cesseront au moment du transfert à telle Compagnie de Chemins de fer, de Transports, de Navigation, Messageries ou autres employées pour [illegible] le transport de l'expédition du point d'origine à destination. Il est de plus, expressément entendu que l'American Express Company n'ayant aucun contrôle sur la dite marchandise pendant qu'elle se trouve dans les magasins du Gouvernement pour être examinée par la douane ou pour tout autres formalités, cette Compagnie ne pourra être tenu responsable des pertes ou avaries qui peuvent survenir à la dite marchandise, par suite de la négligence, la violence des employés et agents du Gouvernement, non plus pour le vol ou les pertes ou avaries occasionnées par le feu ou par tout autre cause pendant le temps que la dite marchandise sera sous le contrôle du Gouvernement, à moins qu'une **assurance couvrant ces risques ait été effectuée avec la dite Compagnie.**

2. LES COLIS CONTENANT DES ARTICLES DANGEREUX OU D'UNE NATURE EXPLOSIVE NE SERONT ACCEPTÉS SOUS AUCUNE CONDITION, et toute personne qui omettrait de déclarer la nature d'un colis qui est objet inflammable ou dangereux, à quelque titre que ce soit, se rendra responsable de tous dommages ou pénalités afférents à la nature des dites marchandises, que l'expéditeur ait connaissance ou non de la nature des dites marchandises, qu'il en soit le propriétaire ou le mandataire de ce dernier seulement.

3. Les colis pour plusieurs destinataires, groupés en un seul paquet et adressés à une seule personne, devront être l'objet d'un contrat spécial, ou, à défaut de contrat, seront, au passage en douane, taxés au fret afférent à chaque colis, lequel sera encaissé avant la livraison.

4. A moins que les expéditeurs ne stipulent par quelle voie ou quel service leurs marchandises devront **être expédiées, la Compagnie agira selon son gré.**

5. Cette Compagnie ne sera pas responsable des faits des commissionnaires ou transporteurs intermédiaires, elle ne répondra que de ses fautes personnelles dans le cas où la preuve en serait faite contre elle. Elle ne sera pas responsable notamment d'aucune perte ou avarie ni des retards causés soit par le feu, les dangers de la navigation, les Actes de Dieu ou des ennemis du gouvernement, les actes de gouvernement, les [illegible] de la populace, des grèves, des "lock-out" d'ouvriers ou d'autres [illegible] de travailleurs, [illegible] émeutes, insurrections, corsaires, pirates, ou en raison des hasards **se rattachant aux dangers d'un état de guerre.**

6. Cette Compagnie ne sera responsable d'aucune perte, d'aucune faute ou négligence dues aux personnes, corporations ou associations auxquelles le ou les colis ci-contre désignés auraient été remis au point situé en dehors des lignes établies ou occupées pour opérer une formalité s'y rattachant ; et aucune de ces personnes, corporation ou association, ne pourra être considérée comme l'agent de cette Compagnie mais au contraire, telle personne, corporation ou association, devra être considérée comme l'agent de la personne, corporation ou association de laquelle cette Compagnie aura reçu les susdits colis. Il est bien entendu que cette Compagnie est dépendante des diverses Compagnies de Chemins de fer et de **Navigation du pays pour ses moyens de transports et qu'elle ne pourra être tenue responsable pour** aucune perte ou avarie survenant aux marchandises énoncées, par le fait de la détention d'un train, d'un navire ou [illegible] autre véhicule sur lequel les dites marchandises auraient été placées pour être transportées, ou par négligence ou refus d'aucune Compagnie de Chemins de fer, de Navigation ou autre d'accepter et de transporter les dites marchandises. Cette Compagnie ne pourra non plus être tenue responsable pour aucune perte ou avarie résultant de la détention des marchandises en douane ou par les erreurs et [illegible] dans les marques distinctives, les adresses ou les numéros d'expédition des colis.

7. Il est également entendu que cette Compagnie ne pourra être tenue responsable pour aucune perte ou [illegible] de la dite marchandise pour quelque cause que ce soit, s'il n'est prouvé [illegible] le fait provient de la fraude ou de la négligence de cette Compagnie ou de ses employés, et dans aucun cas cette Compagnie ne pourra être tenue responsable et aucune réclamation ne pourra être faite en [illegible] de la somme de [illegible] à moins que la valeur exacte ne soit déclarée [illegible] et que [illegible] supplémentaire [illegible] payée [illegible] basée sur la dite valeur. ELLE NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE LA CASSE D'OBJETS FRAGILES EN VERRE OU CONTENUS DANS DES VERRES, NI DE LA PERTE D'OBJETS DUE AU MAUVAIS **EMBALLAGE. Cette Compagnie ne pourra être tenue responsable pour aucune avarie survenue aux** marchandises [illegible] ou inflammables même si leur vraie nature a été déclarée à la Compagnie. Cette Compagnie n'est pas responsable non plus des avaries, dommages, accidents, [illegible] des animaux ou des oiseaux remis pour être expédiés, et ce quelle que soit [illegible], les dites expéditions étant acceptées aux risques du propriétaire. L'American Express Company ne pourra non plus être tenue responsable de la perte des courroies accessoires de tout [illegible] bagages, automobiles, bicyclettes, etc. Cette Compagnie ne [illegible] responsable de perte ou avarie pouvant être couvertes par une assurance.

8. L'American Express Company ne pourra être tenue responsable de l'or, l'argent ou autres métaux précieux, monnaie espèce, billets de banque, obligations, lettres de change, billets à ordre ou autres titres représentant de l'argent, timbres-poste, cartes géographiques, écrits, actes notariés, imprimés, gravures, [illegible], billets de voyage, coupons ou autres titres de n'importe quelle espèce, dentelles, fourrures, [illegible], pierres précieuses, montres, articles d'or ou d'argent ou plaqués, bijouterie et [illegible], tout autre objet de valeur qui seraient contenus dans l'envoi mentionné au recto, à moins que ces articles ne soient emballés à part et fassent l'objet d'une déclaration spéciale.

9. Si une somme quelconque en dehors des frais de transport est à encaisser du consignataire à la livraison des marchandises décrites ci-contre et qu'elle n'est pas payée, ou que le consignataire ne peut être trouvé ou refuse de recevoir ces marchandises, ou que pour toutes autres raisons celles-ci ne puissent être livrées, l'American Express Company se réserve le droit de retourner, ou de donner des instructions de retourner les dites marchandises au chargeur, sujet aux clauses et conditions du présent reçu à charge de ce dernier de payer tous les frais. La responsabilité de l'American Express Company et de ses correspondants pendant le temps que ces marchandises sont en leur possession pour effectuer le recouvrement des frais, sera seulement celle de magasiniers. La Compagnie se réserve le droit, si elle le juge à propos, de vendre les marchandises d'après les lois du pays destinataire afin de rentrer dans les frais de transports et autres. Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais quels qu'ils soient, la Compagnie aura le droit d'exiger du chargeur le paiement du surplus.

10. En aucun cas, l'American Express Company ne pourra être tenue responsable pour aucune perte avarie ou retard à moins que la réclamation ne lui en soit faite par écrit au point d'expédition dans les QUATRE VINGT-DIX JOURS qui suivront la date de l'expédition, en une déclaration à laquelle ce reçu sera annexé.

11. Il est, de plus, bien entendu que tout transporteur ou personne responsable de la perte ou d'avarie survenant à la marchandise ci-contre mentionnée, jouira de TOUS LES BÉNÉFICES DE L'ASSURANCE qui aura pu être effectuée sur ou pour le compte de la dite marchandise.

12. Et il est aussi bien entendu que les stipulations contenues dans ce reçu s'étendront et profiteront à chacune et à toute Compagnie ou personne à laquelle la dite marchandise pourra être confiée pour être délivrée ou transportée.

13. La livraison à domicile ou en douane à destination aux États-Unis ou au Canada n'est faite que dans les limites de livraison en franchise déjà établies au moment de la remise du colis. Les prix de transport ne comprennent pas les frais de frontière, de transit de place ou de port et ne vont que jusqu'à la gare ou aux quais du point de destination.

14. La livraison de marchandises expédiées en TRANSIT à des points à l'intérieur des États-Unis sera considérée comme complète lorsqu'elle aura été délivrée aux fonctionnaires de la douane de ce point intérieur, et cette livraison sera considérée comme une décharge du reçu et de toutes les responsabilités **y afférentes.**

15. De même que les Compagnies de Chemins de fer et de navigation et autres transporteurs employés par l'American Express Company pour le transport, se réservent le droit de faire payer le transport des expéditions sur une base AD VALOREM, l'American Express Company se réserve également le droit, dans le cas où elle découvrirait que des expéditions faites par son entremise ont été déclarées au-dessous de leur valeur, de taxer le transport sur la valeur intégrale, et au taux qui aurait été réclamé dès le début si la valeur réelle avait été déclarée par les expéditeurs. Dans le cas où il serait établi après livraison qu'un **envoi avait été déclaré au-dessous de sa valeur, la Compagnie exigera des personnes intéressées le paie**ment du montant total des frais basés sur la valeur réelle.

16. Vu les exigences du Gouvernement des États-Unis ou les exigences douanières des autres pays, il est de plus, bien entendu et convenu que l'expéditeur accepte toute la responsabilité des droits additionnels amendes ou pénalités qui pourraient être imposés par les Autorités des Douanes, pour cause de fausse déclaration de valeur ou de factures erronées des marchandises énoncées dans ce reçu et s'engage à rembourser immédiatement à l'American Express Company, toutes les sommes que cette dernière aura dû débourser pour satisfaire à la demande de droits additionnels ou amendes ou frais de **quarantaine se rattachant à cette expédition.**

17. Toute amende, frais, perte ou avaries, que les transporteurs, leurs agents ou leurs employés, le navire ou la cargaison, pourraient avoir subis ou soufferts par suite de description incorrecte, ou de la nature dangereuse de leur contenu, ou par suite de la non conformation aux règlements ou lois, seront à payer par le chargeur ou le consignataire, suivant qu'il soit requis, et les transporteurs auront un privilège sur la marchandise pour se faire payer de ces frais, ainsi que pour tous les frais de transport, d'assurance et frais accessoires, et dans le cas de confiscation, destruction, perte de la marchandise, ils auraient droit de se faire payer ces dits frais par le chargeur, consignataire ou propriétaire des marchandises. Le chargeur sera tenu responsable de ces frais dans le cas de refus du consignataire de les payer sur simple demande.

18. Il est entendu et accepté qu'aucune marchandise chargée par cette Compagnie, ou par son intermédiaire, ne sera assurée contre les avaries grosses, les risques de mer, le feu, le vol, la casse, les avaries dues au mauvais emballage, les avaries occasionnées par l'eau ou tout autre liquide, ainsi que par la vapeur, l'humidité et la moisissure, qu'autant que des instructions spéciales aient été données par écrit sur la déclaration ou la note d'expédition et que la prime d'assurance ait été payée d'après le genre d'assurance demandé. Les prix appliqués par la Compagnie, à moins que l'assurance soit effectuée, ne **comprendront que le transport des colis seulement.**

19. L'Assurance, si elle est placée par intermédiaire de l'American Express Company est sujette aux conditions usuelles des Polices de Lloyd's de London, ou de toutes Compagnies de premier ordre qu'elle pourrait choisir. Le retard, la casse, la détérioration des marchandises, les pertes ou les avaries dues au mauvais emballage ou à l'examen en douane, le coulage la vapeur, l'humidité, la moisissure, les conséquences des hostilités ou des opérations de guerre soit avant ou après la déclaration de guerre, la perte ou les avaries résultant d'émeutes, de guerres civiles, de grèves, de "Lockout" d'ouvriers ou d'autres désordres de travailleurs, la perte résultant du vice propre ne seront pas couverts à moins qu'une stipulation contraire ne soit portée au recto du présent reçu. En cas de perte ou d'avarie d'une partie de machine qui elle-même se compose de plusieurs parties quand elle est complète, au moment de la vente, ou lorsqu'elle se trouve en usage, les assureurs ne seront responsables que pour le prix de la partie manquante ou endommagée, au prorata de la valeur assurée.

20. Les frais de transport et tous les frais accessoires, y compris la prime d'assurance, le magasinage etc., seront dus et recouvrables alors même que l'expédition décrite ci-contre serait perdue ou avariée, et si ces frais ont été payés d'avance l'American Express Company ne sera pas tenue de les rembourser.

AVIS SPÉCIAL. Lorsque les effets et marchandises sont susceptibles d'être facilement avariés par l'humidité ou la moisissure, les expéditeurs doivent les emballer dans des caisses doublées de zinc ou d'étain

N.B.—Aucun employé de la Compagnie n'a le droit soit de changer, soit de supprimer les conditions énoncées ci-dessus.

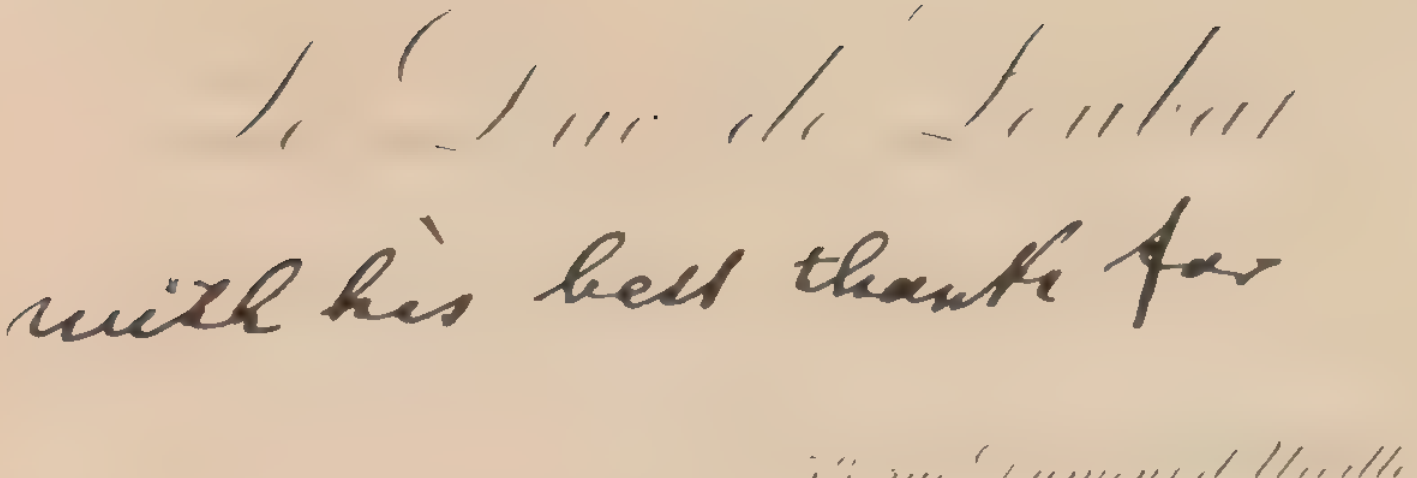

Le Duc de Loubat

with his best thanks for

53 rue Dumont d'Urville

the
American Journal of Numismatics

155th street, West of Broadway

New York City

United States of America

Copy.

Paris, April 39th, 1917

(Duplicate via Bordeaux)

My dear Mr. Huntington:

I received, a few days ago, your lines of the 13th of March.

The reproduction of the Delos head will leave Bordeaux, on Saturday next, May 5th.

I was told at the American Express office, that no U.S. Consular certificate was necessary as the value was less than 500 francs.

The case is marked A.N.S. All expenses are paid as far as New York.

Please let me know what your disbursements may be that I may refund you immediately.

The superb original head is, at present, in the Athens Museum.

It was found, in 1912, at Delos, by Mr. Azep--(indicipherable) of the French School at Athens, who was killed at the French front in Macedonia.

The American Express Company's office is at 65 Broadway.

Yours very sincerely

(signed) Loubat.

15 West Eighty First Street
New York

May 16,1917

Dear Sir:-

I send you herewith a copy of a letter received today from the Duke of Loubat which explains itself. You will recall that I referred to this matter of the reproduction which the Duke is presenting to the American Numismatic Society some time ago.

Yours very truly

A W Huntington

Edward T.Newell,Esq.,
President,
The American Numismatic Society,
156th St.W. of Broadway,
New York City.

FRANK KRONFELD ROBT. SAUNDERS PERCY G. WHITNEY

KRONFELD, SAUNDERS & CO.

CUSTOM HOUSE BROKERS FORWARDING AGENTS

CORRESPONDENTS AND PURCHASES MADE IN EVERY IMPORTANT CITY IN THE WORLD

32 BROADWAY AND 69 NEW STREET

TELEPHONE BROAD 5228 CABLE ADDRESS: "KRONSAUND"

REF NO.....

NEW YORK, June 4, 1917

American Numismatic Society,

156th Street & Broadway,

New York City.

Gentlemen:-

We acknowledge receipt of your letter of June 1st enclosing affidavit for one package of statuary which arrived here per S.S."Rochambeau".

We are to-day presenting this affidavit with the necessary papers to the Collector of Customs and will deliver same to you as quickly as released by them.

Yours very truly,

Kronfeld Saunders & Co.

KS/FP

July 6th, 1917.

Mr. Archer M. Huntington,
15 West 81st Street,
New York City.

Dear Mr. Huntington:-

Referring to the matter of the acknowledgment of the Duc de Loubat's gift, Mr. Newell located your letter to-day, and has signed the enclosed acknowledgment. He directed me to send this to you with the request that if you approved this form you forward it at once. Should, however, you desire to add to it or alter its form, he would very much appreciate your letting him have your suggestions.

Very respectfully,

Secretary.

July 6th, 1917.

Le Duc de Loubat,
53 rue Dumont d'Urville,
Paris, France.

Honored Sir:-

In behalf of The American Numismatic Society I am instructed to express the thanks of this Society for the gift of the reproduction of the Delos head, which you have so considerately presented. It has at last reached us, and forms a noteworthy addition to the growing collection of our Society. It is very fitting that we should have so superb a portrait head to stand guard over our coins of the classic period. If our hopes materialize, we may one day have a Greek and Roman room - in such a room there could be no more fitting piece than this splendid head.

I am instructed to say that the expenses in New York, concerning which you ask, were very slight, and we can not allow ourselves to accept your kind offer to bear them.

With a renewed expression of appreciation for your interest in our Society, I beg to subscribe myself,

Yours very sincerely,

President.

Columbia University
in the City of New York

FRANK D. FACKENTHAL
SECRETARY OF THE UNIVERSITY

December 1, 1916

Dear Sir

In response to your letter I am enclosing you herewith a circular giving information in regard to the conditions of award of the Loubat Prizes and also a page taken from our Annual Catalogue showing the awards since the establishment of these prizes.

Very truly yours

Secretary

Mr. Sydney P. Noe

Columbia University in the City of New York

LOUBAT PRIZES

Through the generosity of the Duke de Loubat, whose interest in American studies is well known, two prizes, to be called the Loubat Prizes, have been established at Columbia University, to be awarded, under certain conditions, every five years for the best original works dealing with North America at any period preceding the Declaration of Independence. The value of the first prize is not less than *one thousand dollars*, and that of the second prize not less than *four hundred dollars*, and the committee will consider the work of all persons, whether citizens of the United States or of any other country.

These prizes are offered in the year 1908, and the undersigned have been delegated to act as a Committee of Award.

(*A*) They will consider in their award all works that have appeared between January 1st, 1903, and January 1st, 1908, which treat of the History, Geography or Numismatics of North America prior to 1776, or of some topic comprised within these general subjects.

(*B*) That embody the results of original research and are written by a single person.

(*C*) That are written in the English language.

(*D*) That if printed shall have been published for the first time not prior to 1903, and that if in manuscript shall be published within one year from the date of the award.

(*E*) The Committee is empowered to withhold one prize or both if no works, or but a single work, be deemed worthy of the award.

(*F*) After the award the work or works shall be placed in the Library of Columbia University; and five copies of the prize-winning works shall be presented to Columbia University for distribution according to the conditions prescribed in Mr. Loubat's deed of gift.

(*G*) Manuscripts offered to the Committee for consideration must be type-written and presented not later than October 1st, 1907.

(*H*) It is furthermore requested that all copies printed subsequent to the award should bear upon the title-page the words:

LOUBAT PRIZE,

COLUMBIA UNIVERSITY IN THE CITY OF NEW YORK.

Competitors should address all communications to any of the undersigned:

WILLIAM MILLIGAN SLOANE, Seth Low Professor of History in Columbia University (Chairman)

ARCHER M. HUNTINGTON, President of the Hispanic Society of America.

PAUL VAN DYKE, Professor of History in Princeton University.

Army and Navy Scholar: Harriet Patterson Bache

Livingtson Scholars:

Walter E. Hoffsomer
George B. Neuman
Irving T. Hu
Dora Kreykenbohm
Lucius C. Porter
Nui I. Shiomi
Fuji Takemori

Foreign Scholars:

Carmen de Goenaga
Ernestine Saliva
Gracielz Mindvjano

Award of Medals:

American Institute of Architects Medal: Joe Hunter McDonnell

Barnard Medal

1895 Lord Raleigh and Professor William Ramsay
1900 Professor Wilhelm Conrad von Röntgen
1905 Professor Henri Becquerel
1910 Professor Ernest Rutherford
1915 Professor William Henry Bragg
Professor Lawrence Bragg

Butler Medals:

Gold Medal — Bertrand Russell
Silver Medal — Ellwood Patterson Cubberley

Curtis Medals:

Gold Medal — James Colletti
Silver Medal — Pryor McNeill Grant

Jenny A. Gerard Gold Medal: Mary Edna Lonigan

Illig Medals:

Benjamin Harold Belknap
Donald Leal Greenleaf
Frederick Wyatt Sohon

Kappa Psi Gold Medal: No award[1]

Society of Columbia University Architects Medal: Paul Schulz

Award of Prizes

Association of the Alumni of Columbia College: George Allen Smith

Beck Prizes:

1900–1901 — Charles R. Ganter
1901–1902 — Henry Starr Giddings
1902–1903 — H. H. Babcock
1903–1904 — E. L. Beatty
1904–1905 — John M. Griffith
1905–1906 — Charles B. Shelton
1906–1907 — Robert Leroy
1907–1908 — Charles M. Travis
1908–1909 — Edward H. Hart
1909–1910 — Wilder Goodwin
1910–1911 Jerome Michael
P. S. Andrews
E. P. Grosvenor
1911–1912 F. P. Ferguson
Gardner P. Lloyd
1912–1913 Samuel G. Levinson
Tracy S. Voorhees
Richard R. B. Powel
1913–1914 Carl E. Erpf-Lefkovics
Gullie B. Goldin
1914–1915 Carl E. Erpf–Lefkovics
Gullie B. Goldin
Merrill N. Gates

[1] Due to the fact that the University course has been extended to three years, there were no graduates in 1915, so these prizes were not awarded.

Bennett Prize: Theodore Du Bois Wiggins
Breitenbach Prize: No award[1]
Chanler Prize: Otto Herson
Chi Omega Prize: Fannie Mina Ress
Converse Prize: Gullie B. Goldin
Darling Prize: Harold Felton Allen, John Howard Bartlett, Wilford L. Store (Selected)
Earl Prize in Classics: Edwin Hermann Zeydel
Einstein Prize: Joshua Zan Tsung Uyi
Herman Botanical Prize: Frances Siegel
Elsberg Prize: Samuel Wolff Strauss
Faculty Graduate Prize: No award[1]
Green Prize: Leland Rex Robinson
Kohn Mathematical Prize: Clara Lillian Froelich
Loubat Prizes:

Award of 1893: First Prize, "History of the United States of America during the Administration of Jefferson and Madison," by Henry Adams
Second Prize, "Report of Investigation among the Indians of the Southwestern States," by A. F. Bandelier

Award of 1898: First Prize, "Stone Implements of the Potomac-Chesapeake Tidewater Province," by William Henry Holmes
Second Prize, "The Social Organization and the Secret Societies of the Kwakiutl Indians," by Franz Boaz, Ph.D.

Award of 1908: First Prize, "The American Colonies in the Seventeenth Century," by Herbert Levi Osgood, Ph.D., LL.D.
Second Prize, "The History of the Society of Jesus in North America," by Rev. Thomas Aloysius Hughes, S.J.

Award of 1913: First Prize, "The Old British Colonial System," by George Louis Beer, A.M.
Second Prize, "The Indian Tribes of the Lower Mississippi Valley," by John Reed Swanton, Ph.D.

Ordronaux Prize: Francis Lenton Martin
Philolexian Prizes:

Debating: First Prize, James William Danahy
Second Prize, Edward Mead Earle

Oratory: First Prize, Hoxie Neale Fairchild
Second Prize, Edward Mead Earle

Philolexian Centennial Prizes: Douglas McCrea Black

Rolker Prize: Walter William Dwyer
Squires Prizes: Maurice Parmelee
Speranza Prize in Italian: Helen Rose Lachmann
Stokes Prize: Samuel Irving Rosenman
Toppan Prize: Victor P. Frank
Van Amringe Prize: Walter E. Curt
Van Buren Prize: Leo Stern
Von Wahl Prize: Eleanore Grace Louria
Louise Walker

[1] Due to the fact that the University course has been extended to three years, there were no graduates in the year 1915, so these prizes were not awarded.

15 West Eighty First Street
New York

July 7,1917

Dear Mr.Noe:

I have your letter enclosing that of President Newell. It is an excellent letter and I shall take pleasure in handing it to the Duke of Loubat in Paris,if we arrive safely. Should I be prevented,by lack of time,from paying a last visit to the Society I beg that you will express to my friends most cordial regards and best wishes for the future.

Sincerely yours

A. M. Huntington

Sydney P.Noe,Esq.,
Secretary
The American Numismatic Soc.
156th Street West of B'way,
New York City.

Monsieur Joseph Florimond

Duc de Loubat,

Citoyen honoraire de Cettigné (Monténégro) et de Carpineto Romano (Italie),
Associé Etranger de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres),
Membre honoraire de l'Académie Royale d'Histoire de Madrid,
Membre honoraire de l'Institut d'Archéologie de Berlin,
Membre Etranger de l'Académie Royale des Belles-Lettres, d'Histoire
et d'Antiquité de Stockholm,
Membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Grand Croix de l'Ordre de Pie IX,
Grand'Croix de Saint-Grégoire le Grand,
Grand'Croix d'Isabelle la Catholique, et de la Conception,

décédé le 28 Février 1927, à l'âge de 76 ans, en son Hôtel à Paris, Rue Dumont d'Urville, N° 53, muni des Sacrements de l'Eglise.

De la part de Messieurs: Bradish Gaillard Johnson, Aymar Johnson, et William Hamilton Russell, ses cousins.

Maison M. A. Bernard

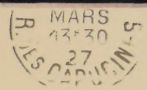

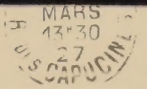

The Secretary,

American Numismatic Society,

155th Street, (West of Broadway)

New York City

Etats Unis